

## **ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHE DE VAILLY SUR SAULDRE (18260)**

Le Maire de Vailly sur Sauldre (18260) Mr Gilles-Henry DOUCET,  
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'intérieur,  
Vu la circulaire °78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,  
Vu l'article L2211-1 et suivants du CGCT relatif aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu l'article L2224-18 du CGCT,  
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, la circulaire d'application du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et le décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et de l'artisanat des professionnels avec et sans domicile fixes,  
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes, du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il existe un marché d'approvisionnement qui se tient le vendredi, tout au long de l'année, de 07h00 à 14h00. Il est installé place du 8 mai 1945 et route de Chevaize (autour de l'Eglise) à Vailly sur Sauldre.

Toute vente ou exposition sur la voie publique, en dehors de cette place est interdite, sans autorisation exceptionnelle du Maire.

#### **ARTICLE 2**

##### **ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs d'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

##### **ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES (environ 80% de la surface du marché)**

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, et des besoins dudit marché.

Les demandes d'attribution (en principe orales, mais pouvant être écrites) doivent être formulées soit au Maire, soit au placier. Elles doivent être accompagnées des documents ad-hoc, permettant l'activité commerciale.

Ordre de priorité d'attribution :

- 1) les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement; en fonction de son ancienneté sur le marché, sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identique à celle de ses voisins immédiats, et celui d'en face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit au Maire, ou au placier.
- 2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe ; en fonction des produits vendus, eu égard à ses voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être satisfait à la demande, celle-ci devra être renouvelée à chaque séance.

#### **ARTICLE 3**

Attribution verbale à la journée dite « place de passager » environ 20 % de la surface du marché.

- 1) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au placier, en lui remettant spontanément tous les documents nécessaires à l'exploitation du commerce. (voir article 8 du présent règlement).

- 2) Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement, sans que la présentation des documents cités infra ait été faite.
- 3) Tout privilège attribué à une catégorie de professionnels, pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise, ou au fait qu'ils soient résidents de la commune est ILLEGAL.
- 4) N'altère pas son assiduité le commerçant non sédentaire, titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée légale totale des congés payés). Son emplacement, durant son absence est attribué provisoirement, durant la durée de l'absence aux commerçants passagers.
- 5) En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'une place conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint, ou un membre de son personnel.

#### NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC :

L'attribution d'une place est un acte administratif du Maire, qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire, et révocable, il ne constitue en aucun cas un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

#### CONDITIONS DE SUCCESSION RESERVEES AUX TITULAIRE D'UN EMPLACEMENT FIXE :

Conformément à la loi du 18 juin 2014, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter, au maire ou au placier de la commune, comme successeur (dans la limite de trois ans après décès, incapacité, retraite), une personne, ayant qualité de commerçant, en cas de cession du fonds.

En cas de décès, d'incapacité, ou de retraite, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits, qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'usage dans les six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc, pour les ayants droit.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation, et au successeur présenté, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande. Tout refus doit être motivé.

Il est à noter que les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Pour une société, le titulaire du droit personnel est le représentant légal, soit le gérant, le PDG, ou le chef d'exploitation (en cas d'exploitation agricole).

#### ARTICLE 4

Un commerçant sédentaire de la commune qui désire s'installer sur le marché est dispensé de mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son K-BIS, et également de détenir une carte de commerçant non sédentaire.

Il occupera la place qui lui aura été attribuée et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne pourra être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il se trouve devant sa boutique personnelle.

#### ARTICLE 5

Toute délibération, tout arrêté municipal prévoyant le déplacement du marché doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles. (Article L2224-18 du CGCT).

#### ARTICLE 6

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place, et éventuellement de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droits de place est basée, sur le mètre linéaire occupé, ou au mètre carré occupé. Le montant de cette taxe sera annexé au présent règlement, au fur et à mesure de son évolution :

0,23€ le m2 pour les abonnés / 0,35€ le m2 pour les non-abonnés. Tarif identique pour le m2 supplémentaire sur une profondeur de 3 mètres minimum.

- droit de branchement électrique : 1,83€ par jour

Le paiement des droits d'occupation se fera soit à la séance, soit au mois, selon le desiderata de chacun, et analyse par le placier au cas par cas.

#### ARTICLE 7

Les différents textes en vigueur traitant du commerce non sédentaire ont amené à ce que toute personne exerçant une activité ambulante soit titulaire d'une carte permettant cette activité. Cette carte a une durée de validité de QUATRE ans. Au bout de cette période, les commerçants non sédentaires doivent présenter une nouvelle demande.

Les documents à présenter sont :

CHEF D'ENTREPRISE COMMERCANT ET ARTISANS DOMICILIE :

- Carte permettant l'activité.
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : certificat provisoire valable UN mois.

COMMERCANTS, ARTISANS NON DOMICILIES, CHEFS D'ENTREPRISE :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

CAS DES GERANTS DE SOCIETE INCRITS AU REGISTRE DU COMMERCE OU DES SOCIETES :

- Carte permettant l'activité.

CAS DES AGRICULTEURS AGRICOLES MARAICHERS CHEFS D'ENTREPRISE :

- Attestation des services fiscaux indiquant qu'ils sont producteurs exploitants.

CAS DES COMMERCANTS RESSORTISSANTS DE L'U.E. DOMICILIES AINSI QUE NON DOMICILIES :

- Carte permettant l'activité.

CAS DES COMMERCANTS ETRANGERS :

- Carte permettant l'activité
- Carte de résident temporaire ou titre de séjour
- Pièce d'identité.

CAS DES AUTOENTREPRENEURS DOMICILIES OU NON DOMICILIES :

- Carte permettant l'activité.

CAS DU CONJOINT COLLABORATEUR :

- Sans la présence du chef d'entreprise :
- Photocopie de la carte d'exercice d'une activité ambulante et attestation du chef d'entreprise indiquant que le conjoint est bien inscrit au K BIS
- Pièce d'identité.

En présence du chef d'entreprise :

Une pièce d'identité, ainsi que l'attestation du chef d'entreprise indiquant que le conjoint est mentionné au K-BIS.

CAS DU SALARIE EXERCANT HORS LA PRESENCE DU CHEF D'ENTREPRISE :

- Photocopie de la carte permettant l'activité

- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois, ou photocopie de la déclaration préalable à l'embauche.
- Une pièce d'identité.

#### CAS DU SALARIE EXERCANT EN PRESENCE DU CHEF D'ENTREPRISE :

- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois, ou photocopie de la déclaration préalable à l'embauche
- Une pièce d'identité

#### CAS DE SALARIES ETRANGERS :

- Même documents que pour les salariés français
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour, ou de résident temporaire.

### ARTICLE 8

Toute personne ne disposant pas des documents cités supra NE PEUT LEGALEMENT exercer une activité non sédentaire sur le domaine public.

### ARTICLE 9

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit ETRE OBLIGATOIREMENT GARANTI pour les accidents causés à des tiers, par l'emploi de son matériel, ou de son propre fait, stationnement, activité directe ou indirecte. L'assurance responsabilité professionnelle sur le domaine public est obligatoire.

### ARTICLE 10

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, usage de micro et d'hautparleur) de nature à troubler l'ordre public sont également interdits, conformément aux textes en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers **seront laissées libres d'une façon constante.**

Reste autorisé le stationnement des camions et remorques magasins, qui seront installés obligatoirement avant l'ouverture du marché, et partiront à la fin de celui-ci.

### ARTICLE 11

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

De stationner, debout ou assis dans les passages réservés au public.

D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, sur le chemin, ou de les attirer par le bras, les vêtements, près des étalages, ou à vue de ceux-ci.

De faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons

De disposer des étalages en saillie, sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est autorisé, mais pas de rideaux prolongeant de manière artificielle l'étalage, de part et d'autre de celui-ci.

De suspendre des objets ou marchandises pouvant provoquer des accidents, comme de les placer dans les passages, ou sur les toits des abris.

D'obturer totalement ou partiellement les divers passages empruntés par les clients du marché.

### ARTICLE 12

Le marché est interdit à tous les jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries de poupées, vente ou offre de sachets de denrées alimentaires (telles que bonbons, gâteaux, etc....) offre ou cession de billets ouvrant droit à des loteries.

La mendicité, sous toutes ses formes est interdite.

Pour des raisons d'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique, ou philosophique.

Il est également interdit de distribuer, ou de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés **périmés**, dans le cadre d'une activité commerciale.

#### **ARTICLE 13**

Afin de présenter une meilleure visibilité et une meilleure identification des marchandises proposées à la vente, les personnes vendant les produits de leurs exploitations agricoles devront indiquer, en gros caractère, sur des pancartes la mention **PRODUCTEUR**. Ces pancartes devront être apposées uniquement sur les produits concernés.

Le producteur est autorisé néanmoins à proposer des produits qu'il aura préalablement achetés.

#### **ARTICLE 14**

Il est interdit de circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, quads, voitures (avec ou sans permis).

Il est également interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures du marché et dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises des chariots ou des voitures.

#### **ARTICLE 15**

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché.

#### **ARTICLE 16**

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale exceptionnelle.

#### **ARTICLE 17**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra rester sur les lieux.

Ainsi, les usagers doivent rassembler, en vue de leur recyclage les détritrus d'origine végétale, ainsi que les huiles alimentaires, et, séparément de ceux d'originale animale, lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être regroupés et empilés dans des places pour faciliter leur collecte par le service de nettoyage municipal.

Les étalages de denrées alimentaires doivent se conformer aux dispositions légales en vigueur, portant notamment sur la conservation, la réfrigération, le stockage froid, partant du principe général que les commerçants sont personnellement responsables de l'hygiène des aliments mis en vente. Les diverses déclarations aux services vétérinaires devront être faites par les commerçants, avant toute mise en vente sur le marché des denrées périssables. Les poissonniers, notamment doivent veiller à ce que les eaux de fusion de la glace ne s'écoulent pas dans les allées du marché.

#### **ARTICLE 18**

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

#### **ARTICLE 19**

La vente de boissons à emporter, de 1°, 2°, 3° ou 4° catégorie peut être autorisée, sous réserve de l'autorisation du maire, et de la détention des licences correspondantes.

#### **ARTICLE 20**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

La participation d'animaux à des jeux, attraction pouvant donner lieu à de mauvais traitement est interdite sur le marché.

## ARTICLE 21

Les diverses doléances sur le marché sont traitées directement par le placier.

Au cas où des doléances ne pourraient être satisfaites directement par le placier, le maire peut provoquer une réunion avec des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Le maire à seul pouvoir de décision.

## ARTICLE 22

A l'occasion de braderies organisées par la commune, ou associations, ces dernières ne sauraient être réservées aux seuls commerçants non sédentaires, et doivent être ouvertes à tous.

## ARTICLE 23

### POLICE DES MARCHES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant.

Dans le cadre du constat d'infraction, le maire peut être amené à prendre des sanctions.

ECHELLE DES SANCTIONS :

1° infraction : avertissement, rappel au règlement.

2° infraction : exclusion temporaire

3° infraction : exclusion définitive.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée, et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut alors de faire assister, s'il le désire par un conseil, ou représenter par un mandataire de son choix.

## ARTICLE 24

Monsieur DELAMARRE Jacques

Madame DELAMARRE Joëlle

Monsieur le Maire de Vailly sur Sauldre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vailly-sur-Sauldre, le 14 juin 2019

Le Maire,  
Gilles-Henry DOUCET

